

gé de munitions navales, & qu'il seroit obligé d'employer la force, si autrement le chef-d'escadre ne vouloit ou ne pouvoit le permettre; le dit commodore ne voulant pas se désister de la visite, ni sur la déclaration que les navires marchands sous son convoi n'étoient pas chargés de marchandises censées de contrebande par les traités, & que même dans ce convoi il n'y eut pas de bois de construction, ou des mâts & des vergues, ni sur la représentation que les navires du convoi destinés pour les ports de France, n'étoient pas chargés de munitions navales; mais que le commodore exigeoit encore une déclaration des effets qui pourroient être convertis en cordages, ou matériaux de marine; en quoi il donnoit visiblement à connoître, ainsi que l'événement l'a prouvé, qu'il étoit question d'enlever du convoi, même en y employant la force, les navires chargés de chanvre, destinés pour la France & de les saisir „

“ Que conséquemment, tous les ménagemens employés jusqu'à présent par L. H. P, en faisant même, quoique sans aucune obligation, quelque distinction entre les convois à accorder aux mâts & gros bois de construction, uniquement appropriés aux vaisseaux de guerre, ou d'autres matériaux de marine à l'usage de toute sorte de bâtimens, ainsi que les matieres premières, dont ils pourroient être fabriqués; à dessein d'éviter par une pareille condescendance, des affronts de la nature de celui que vient d'essuyer présentement le convoi sous les ordres du chef-d'escadre comte de Byland, dont après l'attaque, neuf navires ont été enlevés: ces ménagemens ne doivent plus avoir lieu, mais, au contraire, tous ces effets que les traités ne déclarent pas positivement être de contrebande, sans la moindre distinction quelconque, doivent être pris sous le convoi & la protection de l'Etat; en priant ensuite Son Altesse Sérénissime de vouloir bien ordonner aux officiers commandans les vaisseaux & les escadres de la république, de traiter & de protéger indistinctement & sur le même pied tous les effets en question „